



RCS : SAINTES

Code greffe : 1708

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SAINTES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00558

Numéro SIREN : 413 506 478

Nom ou dénomination : CABINET LALANDE ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2014 sous le numéro de dépôt 3223

**Greffé du tribunal de commerce de SAINTES**

Palais de justice - Crs National  
CS 30328  
17108 SAINTES CEDEX  
Tél : 0546930102

**CABINET LALANDE ET ASSOCIES**

3 R des Boucheries  
17130 Montendre

Nos références : / MKO

SAINTES, le 18 Décembre 2014

***Certificat de dépôt d'acte(s) de société***

**Numéro d'identification :** 413 506 478  
**Numéro de gestion :** 2000 B 00558  
**Forme juridique :** Société à responsabilité limitée  
**Dénomination :** CABINET LALANDE ET ASSOCIES  
**Adresse :** 3, R des Boucheries  
17130 Montendre

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de SAINTES certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

**Numéro du dépôt:** 3223  
**Date du dépôt:** 18/12/2014

- **Acte en date du : 28/11/2014**  
Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
**Décision:** Augmentation du capital social  
**Décision:** Modification(s) statutaire(s)
- **Acte en date du : 28/11/2014**  
Statuts mis à jour

Le Greffier,



ERANE

VALE

LEA

18 DEC, 20  
Déposé le  
N° RCS 2013 00000  
N° de dépôt  
3223

**CABINET LALANDE ET ASSOCIES**  
*Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes*  
*Au capital de 658.580 Euros*  
**Siège Social : 3, rue des Boucheries - 17130 MONTENDRE**  
**413 506 478 RCS SAINTES**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 28 NOVEMBRE 2014**

**L'an deux mille quatorze,**

**Le vingt huit novembre,**

**A 10 Heures,**

Les associés de la Société **CABINET LALANDE ET ASSOCIES**, société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 658.580 Euros, divisé en 17.280 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

**Sont présents ou représentés :**

|                                                                                    |              |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| - Monsieur Bernard LALANDE possédant 8.806 parts, ci                               | 8.806 parts  |
| - La Société SARL F.C.A. – FINANCE ET CONSEIL D'AUVIGNAC possédant 8.468 parts, ci | 8.468 parts  |
| - Mademoiselle Maud BELAUD possédant 2 parts, ci                                   | 2 parts      |
| - Monsieur Arnault CHAUVIERE possédant 2 parts, ci                                 | 2 parts      |
| - Monsieur Bruno ATTANA possédant 2 parts, ci                                      | 2 parts      |
| - Total des parts                                                                  | 17.280 parts |

Les associés présents et représentés possédant la totalité des 17.280 parts sociales composant le capital de la Société, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

**L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard LALANDE, gérant associé.**

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

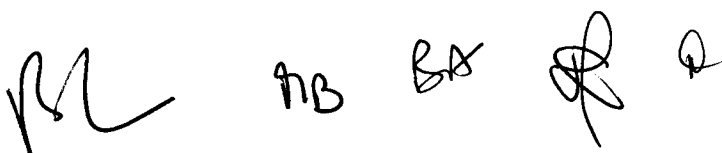
**ORDRE DU JOUR**

**DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE :**

- Rapport de gestion sur l'activité de la Société.
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2014 et quitus à la gérance.
  - Affectation du résultat.
- Rapport spécial de la Gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, approbation de ces conventions.
  - Questions diverses.

**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

- Augmentation du capital social d'une somme de 326.380 Euros par incorporation de réserves.
  - Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le **30 juin 2014**,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le rapport de la gérance à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, établis par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **RESOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE :**

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la Société et les comptes annuels de l'exercice clos le **30 juin 2014**, approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le **30 juin 2014**, lesquels font apparaître un **bénéfice de 181.908,67 Euros**.

Elle approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 1.210 Euros.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne à la gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le **bénéfice de 181.908,67 Euros de l'exercice** de la manière suivante :

|                                                                           |                               |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| - À titre de dividendes aux associés                                      | <b>119.232,00 Euros</b>       |
| Soit 6,90 Euros pour chacune des 17.280 parts composant le capital social |                               |
| - Le solde, en totalité au compte "Autres Réserves"                       | <b><u>62.676,67 Euros</u></b> |
| - Total égal au bénéfice de l'exercice                                    | <b>181.908,67 Euros</b>       |

Le dividende unitaire est donc de 6,90 Euros.

Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

*Handwritten signatures and initials:*  
RL      NB      BX      Q Q

Ce dividende est éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction prévue au 2° de l'article 158-3 du Code général des impôts.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

**. Exercice clos le 30 juin 2013 :** Dividendes distribués = 65.664 Euros – Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement = 15.663,60 Euros – Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement = 50.000,40 Euros.

**. Exercice clos le 30 juin 2012 :** Dividendes distribués = 32.832 Euros – Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement = 6.566,40 Euros – Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement = 26.265,60 Euros.

**. Exercice clos le 30 juin 2011 :** NEANT.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, prenant acte de la renonciation partielle et à titre gratuit de Monsieur Bernard LANDE aux dividendes lui revenant, à concurrence de la somme de 27.261,40 Euros, au profit de la Société SARL F.C.A. – FINANCE ET CONSEIL D'AUVIGNAC, décide que les 119.232 Euros de dividendes décidés sous la résolution qui précède sont répartis entre les associés ainsi qu'il suit :

|                                                             |                          |
|-------------------------------------------------------------|--------------------------|
| - à Monsieur Bernard LANDE,                                 | 33.500,00 Euros          |
| - à la Société SARL F.C.A. – FINANCE ET CONSEIL D'AUVIGNAC, | 85.690,60 Euros          |
| - à Mademoiselle Maud BELAUD,                               | 13,80 Euros              |
| - à Monsieur Arnault CHAUVIERE,                             | 13,80 Euros              |
| - à Monsieur Bruno ATTANA,                                  | 13,80 Euros              |
| <b>TOTAL</b>                                                | <b>119.232,00 Euros.</b> |

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

***Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés.***

### **RESOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 326.380 Euros, pour le porter de 658.580 Euros à 984.960 Euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 17.280 parts, de 38,112 Euros à 57 Euros chacune.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

## **SIXIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 8.1. des statuts :

### **«Article 6 – Apports – Formation du capital**

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 40.000 Francs, soit 6.098 Euros, en numéraire ainsi que des apports en nature (droits mobiliers corporels et incorporels dépendant du cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes de Monsieur Bernard LALANDE, sis 3 Rue des Boucheries – 17130 MONTENDRE) pour un montant de 4.280.000 Francs, soit 652.482 Euros ;
- aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 326.380 Euros par incorporation de réserves.»

### **«Article 8 – Capital social – Liste des associés – Répartition des parts**

1. Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE Euros (984.960 €), divisé en DIX-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS (17.280) parts sociales intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 17.280, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, de la manière suivante :

|                                                                                                                                                                                      |                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| <b>. A Monsieur LALANDE Bernard,</b><br>à concurrence de 8.806 parts sociales,<br>numérotées de 8.319 à 8.327 inclus, de 8.334 à 17.120 inclus<br>et de 17.271 à 17.280 inclus, soit | <b>8.806 parts</b>        |
| <b>. A Monsieur Arnault CHAUVIERE,</b><br>à concurrence de 2 parts sociales,<br>portant les numéros 8.328 et 8.329, soit                                                             | <b>2 parts</b>            |
| <b>. A Mademoiselle Maud BELAUD,</b><br>à concurrence de 2 parts sociales,<br>portant les numéros 8.330 et 8.331, soit                                                               | <b>2 parts</b>            |
| <b>. A Monsieur Bruno ATTANA,</b><br>à concurrence de 2 parts sociales,<br>portant les numéros 8.332 et 8.333, soit                                                                  | <b>2 parts</b>            |
| <b>. A la Société F.C.A. – FINANCE ET CONSEIL D'AUVIGNAC,</b><br>à concurrence de 8.468 parts sociales,<br>numérotées de 1 à 8.318 inclus et de 17.121 à 17.270 inclus, soit         | <b><u>8.468 parts</u></b> |
| <b>Total égal au nombre de parts sociales<br/>composant le capital social</b>                                                                                                        | <b>17.280 parts»</b>      |

BL

SA

MB

JP

A

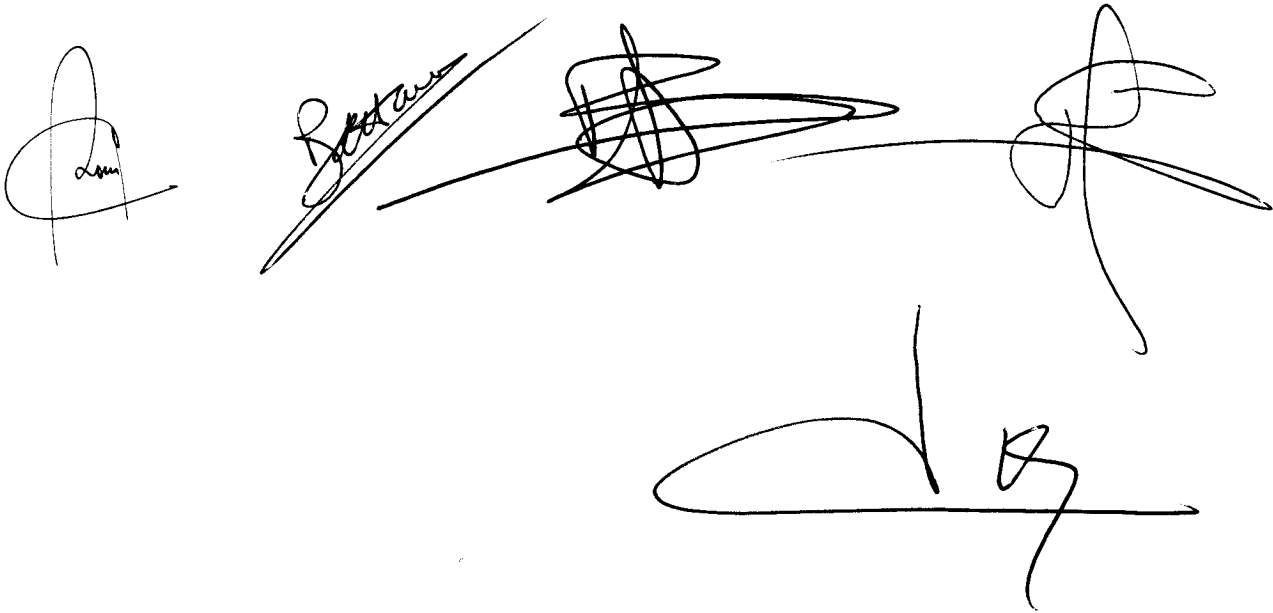
## SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les Gérants ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.



Enregistré à : SIE SAINTES - SERVICE ENREGISTREMENT

Le 03/12/2014 Bordereau n°2014/1 408 Case n°8

Ext 3337

Enregistrement : 500 €

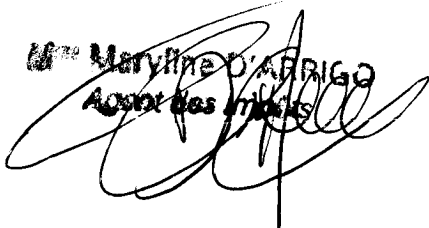
Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

M. Maryline D'ARRIGO  
Agent des impôts



**DUPLICATA**



18 DEC. 2014  
Déposé le 1  
N° RCS 200 B 558  
N° de dépôt 3223

**CABINET LALANDE ET ASSOCIES**  
Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 984.960 Euros  
**Siège Social : 3 Rue des Boucheries**  
**17130 MONTENDRE**  
413 506 478 R.C.S. SAINTES

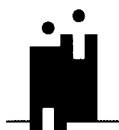
- & -

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DELIBERATIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**DU 28 NOVEMBRE 2014**

- & -

*Cabinet Juridique Lalande et Associés*

5, rue des Boucheries  
Tél. 05 46 49 40 99



17130 MONTENDRE  
Fax : 05 46 70 33 47

***Je soussigné :***

**LALANDE Bernard,  
Né le 6 Avril 1954 à JONZAC (17),  
De nationalité française,  
Demeurant Domaine de Bessac, VALLET – 17130 MONTENDRE,**

**GERANT DE LA SOCIETE CABINET LALANDE ET ASSOCIES,  
Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes,  
Au capital de 984.960 Euros,  
Dont le siège social est à MONTENDRE (17130), 3 Rue des Boucheries,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 413 506 478 RCS  
SAINTES.**

**Certifie :**

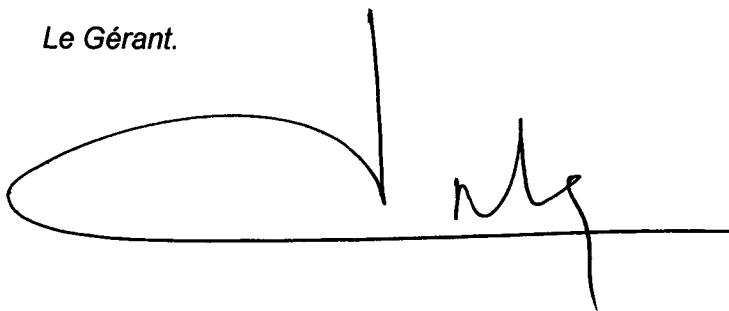
Que les statuts de la **SOCIETE CABINET LALANDE ET ASSOCIES** ont été modifiés conformément :

**. Aux délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 28 novembre 2014.**

Fait à *SAINTES*,

Le *28 novembre 2014*.

Le Gérant.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical line and a series of connected loops, ending in a horizontal line.

Enregistré à JONZAC le 6 Août 1991

F° 22 n° 206 / 1

Recu Cinquante francs

**STATUTS**

ALAN HENRI  
Receveur Principal

**LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur LALANDE Bernard**, Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de Poitiers, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Poitiers, né le 6 avril 1954 à JONZAC (Charente Maritime), demeurant Lieu-dit "L'Enclouse" - 17130 CHARDES, Marié avec Madame AMBLARD Marie-Claude, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de VALLET (Charente Maritime) le 28 décembre 1974,

- **Monsieur FARBOS Joël**, Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de Poitiers, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Poitiers, né le 11 mai 1962 à MARMANDE (Lot-et-Garonne), demeurant 32, rue Danguilhem - 33400 TALENCE, Célibataire,

- **Madame AMBLARD Marie-Claude**, épouse LALANDE, Secrétaire de Direction, née le 4 avril 1954 à SAINTES (Charente Maritime), demeurant Lieu-dit "L'Enclouse" - 17130 CHARDES, Mariée avec Monsieur LALANDE Bernard, sous le régime de la Communauté Légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de VALLET (Charente Maritime), le 28 décembre 1974,

- **Monsieur RIVAT Yannick**, Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de Poitiers, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Poitiers, né le 24 septembre 1957 à ST MIHIEL (Meuse), demeurant 13, rue des Cormiers - 86100 CHATELLERAULT, Marié avec Madame BOUTIN Véronique, sous le régime de la Communauté Légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LE BLANC (Indre), le 24 juillet 1982,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

**Article 1er - Forme**

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ML HCL

## **Article 2 – Dénomination**

La dénomination de la Société est :

### **CABINET LALANDE ET ASSOCIES**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres S.A.R.L., de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et à La Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

## **Article 3 - Objet**

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet social, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exception de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au : 3, rue des Boucheries - 17130 MONTENDRE.

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **Article 6 – Apports – Formation du capital**

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 40.000 Francs, soit 6.098 Euros, en numéraire ainsi que des apports en nature (droits mobiliers corporels et incorporels dépendant du cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes de Monsieur Bernard LALANDE, sis 3 Rue des Boucheries – 17130 MONTENDRE) pour un montant de 4.280.000 Francs, soit 652.482 Euros ;
- aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 novembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 326.380 Euros par incorporation de réserves.

## **Article 7 – Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

## **Article 8 – Capital social – Liste des associés – Répartition des parts**

1. Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE Euros (984.960 €), divisé en DIX-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS (17.280) parts sociales intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 17.280, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, de la manière suivante :

|                                                                                                                                                                                      |                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| <b>. A Monsieur LALANDE Bernard,</b><br>à concurrence de 8.806 parts sociales,<br>numérotées de 8.319 à 8.327 inclus, de 8.334 à 17.120 inclus<br>et de 17.271 à 17.280 inclus, soit | <b>8.806 parts</b>        |
| <b>. A Monsieur Arnault CHAUVIERE,</b><br>à concurrence de 2 parts sociales,<br>portant les numéros 8.328 et 8.329, soit                                                             | <b>2 parts</b>            |
| <b>. A Mademoiselle Maud BELAUD,</b><br>à concurrence de 2 parts sociales,<br>portant les numéros 8.330 et 8.331, soit                                                               | <b>2 parts</b>            |
| <b>. A Monsieur Bruno ATTANA,</b><br>à concurrence de 2 parts sociales,<br>portant les numéros 8.332 et 8.333, soit                                                                  | <b>2 parts</b>            |
| <b>. A la Société F.C.A. – FINANCE ET CONSEIL D'AUVIGNAC,</b><br>à concurrence de 8.468 parts sociales,<br>numérotées de 1 à 8.318 inclus et de 17.121 à 17.270 inclus, soit         | <b><u>8.468 parts</u></b> |
| <b>Total égal au nombre de parts sociales<br/>composant le capital social</b>                                                                                                        | <b>17.280 parts</b>       |

2. La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3. La majorité des parts doit être détenue par des experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans cette société participante, par rapport au total des parts composant son capital.

4. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

#### **Article 9 – Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus**

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et les Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1996 et 10 des statuts.

## **Article 10 - Transmission des parts**

### 1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de

BL 

communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

## 2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Expert-Comptable ou d'un Commissaire aux Comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

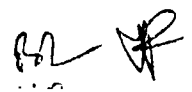
Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

## 3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de





conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

#### 4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

#### **Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé radié du Tableau des Experts-comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

#### **Article 13 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-proprétaire (article 1844 alinéa 3 C. civ.).

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels pour l'application des dispositions de l'article 8 paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-comptables ou Commissaires aux Comptes.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

#### **Article 14 - Responsabilité Limitée des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque

BR R

professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel ainsi que du visa ou de la signature sociale.

#### **Article 15 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **Article 16 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elle entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

*Handwritten signature and initials:*  
R. R.  
Y. R. R. C. C.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### **Article 17 - Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

#### **Article 18 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1er JUILLET et finit le 30 JUIN.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 JUIN 1998.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### **Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **Article 20 - Contestations**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution

42  
167 - 1740

des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

#### Article 21 - Nomination des gérants

La gérance de la société est assurée par :

- Monsieur LALANDE Bernard, né le 6 avril 1954 à MONTENDRE (17) demeurant lieudit "L'Enclouse" - 17130 CHARDES,
- Monsieur FARBOS Joël, né le 11 mai 1962 à MARMANDE (47), demeurant 32, rue Danguilhem - 33400 TALENCE.

Monsieur Joël FARBOS ne dispose pas de la signature sociale qui est uniquement dévolue à Monsieur Bernard LALANDE.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

#### Article 22 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### Article 23 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, et spécialement à Monsieur LALANDE Bernard à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

#### Article 24 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à MONTENDRE

Le 4 août 1997

En SIX exemplaires originaux.

(dont un pour être déposé au siège social, et les autres pour l'exécution des formalités requises).

*L. et A.*  
Par le représentant des fractions de gérants

*L. et A.*  
Lu et approuvé  
*S. Durand*

**ETAT DES APPORTS**

| NOM<br>ET ADRESSE DE L'ASSOCIE                              | APPORTS<br>EN NATURE | APPORTS<br>EN NUMERAIRE | TOTAL<br>DE L'APPORT |
|-------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------------|----------------------|
| LALANDE Bernard<br>"L'Enclouse" - 17130 CHARDES             | 4.280.000 FRS        |                         | 4.280.000 FRS        |
| FARBOS Joël<br>32, rue Danguilhem - 33400 TALENCE           |                      | 37.500 FRS              | 37.500 FRS           |
| LALANDE Marie-Claude<br>"L'Enclouse" - 17130 CHARDES        |                      | 2.250 FRS               | 2.250 FRS            |
| RIVAT Yannick<br>13, rue des Cormiers - 86100 CHATELLERAULT |                      | 250 FRS                 | 250 FRS              |
| <b>TOTAL APPORT EN NATURE</b>                               | <b>4.280.000 FRS</b> |                         |                      |
| <b>TOTAL APPORT EN NUMERAIRE</b>                            |                      | <b>40.000 FRS</b>       |                      |
| <b>MONTANT DU CAPITAL SOCIAL</b>                            |                      |                         | <b>4.320.000 FRS</b> |

BL. ncl

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE  
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

par Monsieur LALANDE Bernard, né le 6 avril 1954 à JONZAC (Charente Maritime), demeurant Lieu-dit "L'Enclouse" - 17130 CHARDES,

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la B.N.P., Agence de MONTENDRE (17), N°100018/17, pour dépôt des fonds formant le capital social et correspondant aux montant des souscriptions en numéraire.

- Signature le 25 juin 1997, d'un bail professionnel avec la S.C.I. L'ENCLOUSE, portant sur une partie de l'ensemble immobilier situé à MONTENDRE (17130), 3 et 5, rue des Boucheries, cadastré section D N°714, la partie louée comprenant :

- au 3, rue des Boucheries

\* au rez-de-chaussée : un hall-salle d'attente, un bureau-accueil, deux pièces à usage de dépôt (photocopieurs, entretien...), 3 bureaux,

\* à l'étage : 6 bureaux, un W.C., deux petites remises,

- au 5, rue des Boucheries

\* à l'étage : 2 bureaux, ainsi qu'une salle informatique.

- disposition particulière

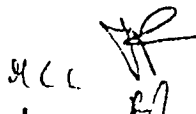
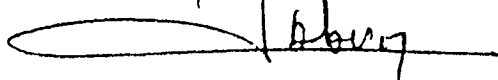
Par acte sous seing privé en date du 6 juin 1994, la partie "rez-de-chaussée" du 5, rue des Boucheries a été louée à la S.E.L.A.R.L. CABINET JURIDIQUE LALANDE ET ASSOCIES, ledit acte prévoyant un passage pour accéder au WC situé dans l'autre partie du bâtiment.

Ce bail a été consenti moyennant un loyer mensuel H.T. de TREIZE MILLE SEPT CENTS FRANCS (13.700 FRS) T.V.A. en sus.

Conformément à l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 26 du décret 67-236 du 23 mars 1967, rappelé au titre IX des statuts, cet état sera présenté aux associés, préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce.

FAIT A MONTENDRE,  
LE 4 août 1997



MLL  
27

*Montendre le 25/6/1997*  
*rue des Brouillauds*

Agence de MONTENDRE  
Boîte Postale 4

17130 MONTENDRE

Téléphone : \* 05-46-49-22-55 \*

**ATTESTATION**

**Objet :**

La BANQUE NATIONALE DE PARIS, Société Anonyme au Capital de FRF 5.185.874.825 dont le Siège Social est à PARIS 16 bld des Italiens représentée par

M. Gérard MULLER de son Bureau de MONTENDRE sis rue des Brouillauds 17130 MONTENDRE

Atteste par la présente :

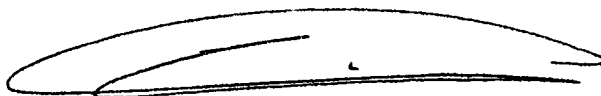
- que le compte n° 100018/17 ouvert sur les livres de son Bureau de MONTENDRE au nom de la Société en Formation « CABINET LALANDE-FARBOS ET ASSOCIES SARL » dont le siège social est 3 rue des Boucheries 17130 MONTENDRE est créancier d'une somme de FF 40.000 (Quarante mille) représentant la totalité en numéraire du capital libéré de cette société et que cette somme est indisponible jusqu'à la justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés.

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Montendre le 25 juin 1997.



**Gérard MULLER**

# RECAPITUL DES APPORTS

| NOM<br>ET ADRESSE DE L'ASSOCIE                              | APPORTS<br>EN NATURE | APPORTS<br>EN NUMERAIRE | TOTAL<br>DE L'APPORT |
|-------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------------|----------------------|
| LALANDE Bernard<br>"L'Enclosure" - 17130 CHARDES            | 4.280.000 FRS        |                         | 4.280.000 FRS        |
| FARBOS Joël<br>32, rue Danguilhem - 33400 TALENCE           |                      | 37.500 FRS              | 37.500 FRS           |
| LALANDE Marie-Claude<br>"L'Enclosure" - 17130 CHARDES       |                      | 2.250 FRS               | 2.250 FRS            |
| RIVAT Yannick<br>13, rue des Cormiers - 86100 CHATELLERAULT |                      | 250 FRS                 | 250 FRS              |
| TOTAL APPORT EN NATURE                                      | 4.280.000 FRS        |                         |                      |

TOTAL APPORT EN NUMERAIRE

MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

|            |               |
|------------|---------------|
| 40.000 FRS | 4.320.000 FRS |
|------------|---------------|

Cet état est conforme à l'original.  
BANQUE NATIONALE DE PARIS

Rue des Minimes  
17130 MONTENDRE





Le Président  
ND/97/821

Monsieur Bernard LALANDE  
Expert-Comptable  
3 Rue des Boucheries  
17 130 Montendre

Niort, le 31 Juillet 1997

**Objet : Demande d'inscription de la société d'expertise comptable SARL Cabinet LALANDE FARBOS & Associés .**

**Cher Confrère,**

Je fais suite à mon courrier en date du 15 Juillet dernier , relatif à l'inscription de la société d'expertise comptable SARL Cabinet LALANDE FARBOS & Associés , sise 3 Rue des Boucheries à Montendre .

Le projet de statuts que vous m'avez soumis n'appelant aucune remarque particulière , je vous invite à procéder à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par ailleurs, vous trouverez ci-après un questionnaire que je vous remercie de bien vouloir retourner, dûment rempli , au secrétariat du Conseil Régional afin que votre demande puisse être portée à l'ordre du jour de la prochaine Commission du Tableau , le 9 Septembre prochain.

Dans l'attente,

Je vous prie de croire, Cher Confrère, en l'assurance de mes sentiments très cordiaux.

  
Jean-Paul MOINARD,  
Président du Conseil Régional

Ordre  
des Experts-Comptables  
Région Poitou-Charentes-Vendée

18 rue Marcel Paul - BP 8733  
79027 NIORT Cedex 9  
Tél. 05 49 28 14 02  
Fax 05 49 28 14 01  
e-mail : chongere@ordre-experts.com  
Site : www.ordre-experts.com

PJ : 1 questionnaire

9cc

24/8

0/1